

(A)

( N° 70. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1900.

---

Proposition de loi modifiant la loi du 5 avril 1875 relative à la rémunération en matière de milice.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Ce fut par la loi du 5 avril 1875 qu'une rémunération fut accordée aux miliciens. Cette indemnité, fixée à 10 francs par mois, fut portée à 30 francs par la loi du 30 juin 1896.

Ce devait être un grand bienfait pour nos populations ouvrières, agricoles et même bourgeoises. Malheureusement, quoique l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1875 dise : « Le service personnel comme milicien donne lieu à une indemnité immédiate, conformément à la disposition de la présente loi », l'article 5 limite cette indemnité à une certaine catégorie de miliciens. En effet, « l'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou la mère paient plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État ».

Aux termes de cette loi, le milicien, dont les parents payent 50 francs de contributions directes à l'État, *est privé* du droit à la rémunération, tandis que celui dont les parents ne paient que 49 francs jouit de ce droit. Quelles anomalies ?

Je paie 50 francs de contribution à l'État; mon fils, milicien, ne touche rien de l'État; mon voisin paie fr. 49 99 de contributions, il a un fils milicien, il reçoit de l'État 365 francs par an.

J'ai un fils milicien de 1898.

En 1898, je paie 49 francs de contributions directes au profit de l'État; je reçois chaque mois 15 francs de rémunération et mon fils touche également 15 francs par mois.

En 1899, je paie fr. 50 50 de contributions directes, ni mon fils milicien, ni moi, nous ne touchons plus aucune rémunération.

En 1900, par certaines circonstances, je paie de nouveau seulement 49 francs et l'État est obligé à nouveau de payer 363 francs au milicien!

Autre anomalie, plus choquante encore. Un grand nombre de pères de famille habitant la ville, paient comme locaux 30 francs et plus de contributions directes, sans posséder un pouce de terre, et se trouvent cependant dans une situation fort éloignée de ce qu'on appelle l'aisance, tandis que d'autres, habitant la campagne, ne paient que 40 francs de contributions directes et vivent ordinairement dans une situation aisée.

Enfin, le milicien dont les parents paient 30 francs du chef d'une propriété grevée d'hypothèques pour toute ou partie de sa valeur, — dans ce cas ils ne possèdent rien ou à peu près rien, — n'ont droit à aucune indemnité, et le fils du rentier, qui n'a pas de biens immeubles, a droit à l'indemnité.

La loi de 1875, qui a créé la rémunération des miliciens, n'était certes pas conçue dans ce sens, mais bien dans l'intention de donner *une indemnité immédiate à tout milicien qui sert sous les drapeaux personnellement.*

Généralement le milicien appelé à servir, dont les parents sont fortunés, est remplacé pour une somme minime, et *il n'y a pas de raison plausible pour faire des distinctions entre les miliciens qui, étant désignés pour le service, ne se font pas remplacer*; tous ont droit à la rémunération, et c'est se montrer souverainement injuste que de l'accorder aux uns et de la refuser aux autres.

A maintes reprises plusieurs de nos honorables collègues, notamment les honorables MM. Van Cleemputte, Hoyois, Lefebvre et autres, chaque année, soit à la discussion du contingent, soit au Budget de la Dette publique, protestèrent contre ces anomalies et demandèrent la généralisation de la rémunération de 30 francs.

M. Henry Delvaux, rapporteur du Budget de la Guerre, s'exprimait comme suit, dans le rapport de 1899 :

« Le critérium qui sert de base à la détermination de l'aisance des miliciens a rencontré dans la Section centrale une désapprobation unanime.

» Elle estime erronée l'affirmation qu'une famille est dans l'aisance lorsqu'elle paie 30 francs d'imposition directe, et qu'elle ne l'est point lorsque ces contributions restent en deçà de ce chiffre.

» D'abord, l'immeuble qui paie l'impôt n'est pas la seule forme de fortune, et certaines familles qui ne doivent pas 30 francs de contributions directes, sont dans une situation beaucoup plus aisée que d'autres qui en sont frappés.

» De plus, le nombre d'enfants, la composition de la famille, les dettes hypothécaires qui peuvent grever le petit patrimoine, enlèvent toute valeur à la mesure qui sert aujourd'hui à l'appréciation de l'aisance.

» La Section centrale approuvant ces considérations, estimant d'autre part que les miliciens dont la famille est réellement aisée sont peu nombreux, s'est enquis du point de savoir quelle charge entraînerait l'extension à tous les miliciens de la rémunération.

» Elle a pris acte de ce que cette extension coûterait 350,000 francs, et

» elle attire l'attention de la Chambre sur l'opportunité d'examiner ce point  
 » lorsque sera discuté le Budget des Finances auquel il se rattache. »

Ce chiffre avait été officiellement renseigné à M. Henry Delvaux, par le Département des Finances, il est confirmé par la réponse que fit, en 1899, M. le Ministre des Finances à M. Lefebvre, rapporteur du Budget de la Dette publique, lequel avait demandé :

« Quel est le nombre de miliciens, appartenant aux quatre dernières classes de milice, qui ne jouissent pas de la rémunération prévue par la loi du 30 juin 1896, par le motif que leurs parents ou eux-mêmes paient plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État ? »

RÉPONSE :

« Le Département des Finances ne possédant pas encore les éléments pour la classe de 1898, les renseignements ne peuvent être fournis que pour les quatre années antérieures :

1894 . . . . .	421 miliciens.
1895 . . . . .	419 —
1896 . . . . .	439 —
1897 . . . . .	409 —

Il est donc facile de chiffrer la dépense annuelle supplémentaire qui résulterait du vote de notre proposition. Cette somme ne nous paraît pas exagérée, et le principe de notre proposition étant juste, nous avons confiance dans la décision de la Législature. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs, de généraliser la rémunération, accordée actuellement à quelques miliciens par la loi du 30 juin 1896, à *tous les miliciens qui servent personnellement.*

J. MAENHAUT.

---

## PROPOSITION DE LOI.

## ARTICLE UNIQUE.

Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 3 avril 1873 relative à la rémunération en matière de milice, ainsi conçu : « L'indemnité n'est pas allouée si les parents du milicien, le survivant ou lui-même payent plus de 50 francs de contributions directes au profit de l'État » est supprimé.

## EENIG ARTIKEL.

Wordt afgeschaft, de eerste paragraaf van artikel 3 der wet van 3 April 1873 betreffende de vergelding in zake van militie, luidende als volgt : « De vergoeding wordt niet verleend indien de ouders van den militiaan, de overlevende of hij zelf meer dan 50 frank rechtstreeksche belastingen ten bate van den Staat betalen. »

J. MAENHAUT.  
A. RAEMDONCK.  
HENRY DELVAUX.  
EM. TIBBAUT.  
ALBERT LEFEBVRE.  
B<sup>on</sup> CH. DU FONTBARÉ.